

## RÈGLEMENT NUMÉRO 649

### AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du *Règlement numéro 649 sur les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux* adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 30 mai 2016.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 649 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 17 AVRIL 2019

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
649	30 mai 2016	16 août 2016
649-1	25 février 2019	17 avril 2019

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I – DÉFINITIONS

##### ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-après :

- 1.2 **Bénéficiaire** : une personne qui, sans être un requérant au sens du présent règlement, est propriétaire d'un terrain bénéficiant d'une infrastructure ou d'un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.
- 1.3 **Cautonnement** : Garantie financière sous forme de cautionnement, fournie par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières, exigée afin de préserver les droits de la Ville par rapport à des engagements pris par un tiers.

- 1.4 **Conflit d'intérêts** : Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts directs ou indirects, de nature économique, financière, politique ou professionnelle qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle, la personne qui l'emploie ou une tierce partie s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme.
- 1.5 **Honoraires et déboursés professionnels** : signifie tous les honoraires, déboursés, frais de laboratoire et autres reliés à l'exécution de services professionnels, ce dernier terme étant entendu au sens qu'en donne le Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- 1.6 **Maître d'œuvre** : La personne physique ou morale qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ou de certains travaux identifiés par les parties.
- 1.7 **Parcs municipaux** : parcs de loisirs comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement à l'exception des squares, des milieux boisés, du corridor de biodiversité reconnu et des terrains à vocation publique (ex. : écoles).
- 1.8 **Personne** : signifie toute personne physique ou morale.
- 1.9 **Professionnels** : signifie la firme, membre d'un ordre professionnel et/ou d'une association de professionnels et dûment mandatée par résolution de la Ville.
- 1.10 **Projet de développement immobilier**: signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande.
- 1.11 **Requérant** : signifie toute personne qui conclut avec la Ville une entente relative à des travaux municipaux.
- 1.12 **Rue** : Voie publique servant à la circulation de véhicules routiers et comprenant son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.
- 1.13 **Surdimensionnement** : signifie tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit excédant celui des infrastructures ou équipements standards, desservant strictement les riverains.
- 1.14 **Terrain** : tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.
- 1.15 **Terrain hors site** : Terrain appartenant ou non au requérant, adjacent ou non à un terrain de ce dernier, et qui est appelé à bénéficier de travaux municipaux conformément au présent règlement.
- 1.16 **Travaux municipaux** : signifie tous les travaux sur site ou hors site relatifs aux équipements et infrastructures destinés à devenir publiques, portant, de manière non limitative, sur l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées, les rues, les trottoirs, pistes cyclables, sentiers pédestres et les autres voies de circulation, le drainage, y compris les ouvrages qui leur sont accessoires, les aménagements paysagers, le pavage, les bordures de rue et l'éclairage routier et les conteneurs semi-enfouis requis pour tous les types de déchets.
- 1.16.1 **Travaux d'utilité publique** : signifie de manière non limitative tous les travaux relatifs aux utilités publiques et peut comprendre l'installation de poteaux ou un réseau souterrain ou aérien exécuté à la demande de la Ville, notamment les boîtes postales et les dalles des aubettes (Atribus).
- 1.17 **Ville** : signifie la Ville de Terrebonne et inclut ses successeurs et ayants droit.



## **SECTION II – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 2**

- 2.1** a) Le présent règlement a pour but de permettre à la Ville de conclure des ententes avec toute personne relativement à l'exécution de travaux municipaux et d'utilité publique afin d'assujettir la délivrance d'un permis de construction à la conclusion et à la signature préalable d'une telle entente.
- b) L'exécution de l'entente est soumise à toutes les approbations requises par la loi.
- c) En cas d'incompatibilité entre une entente et le présent règlement, le présent règlement a préséance.
- 2.2** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville. La ville assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'opportunité de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux municipaux ou d'utilité publique.
- 2.3** Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de construction et usage lorsque le terrain ou la construction visé par la demande de permis requiert la réalisation de travaux municipaux.
- 2.4** Le présent règlement s'applique à toutes les infrastructures pouvant constituer des travaux municipaux, quelle que soit leur localisation, qui sont destinés à desservir non seulement un immeuble visé par le permis demandé, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la ville.

Une entente peut être conclue à l'égard d'un projet de développement immobilier, qu'il y ait ou non une demande de permis ou de certificat et que les travaux municipaux soient exécutés, en totalité ou en partie, par le requérant ou par la Ville.

Une entente peut aussi être conclue à l'égard de travaux qui ne font pas l'objet d'un projet de développement immobilier mais qui visent à améliorer l'efficacité et la suffisance des infrastructures municipales, à la demande des propriétaires ou de toute personne intéressée, et ce, que ces travaux soient exécutés sur des propriétés privées ou dans le domaine public.

- 2.5** Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil ou du Comité exécutif de la Ville d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts réalisés en conformité aux dispositions de la loi.

## **SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3**

Dans tout le territoire de la Ville, un requérant qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet de développement immobilier doit en faire la demande par écrit à la Ville selon la formule jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A » et accompagner sa demande des documents suivants :

- 3.1** Un plan indiquant ses intentions de développement sur l'ensemble du terrain lui appartenant et à l'intérieur duquel est situé ce projet avec le type de construction et l'usage projeté, le nombre d'unités de construction projeté et la valeur totale de celles-ci;



- 3.2** Un plan de lotissement conformément au règlement municipal de lotissement de la Ville montrant, dans l'axe central de la ou des rues, le nombre de mètres linéaires de rues à construire.
- 3.3** S'il s'agit d'une personne morale, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande auprès de la Ville en vertu du présent règlement municipal.
- 3.4** Le dépôt d'une demande conformément au présent article ne restreint pas le pouvoir du conseil municipal ou du Comité exécutif d'accepter ou de refuser une telle demande.
- 3.5** La Ville, par résolution du conseil municipal et/ou du Comité exécutif, peut autoriser l'exécution des travaux municipaux et déterminer le mode de financement de ceux-ci. Cette autorisation est conditionnelle à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux.

#### **ARTICLE 4**

- 4.1** La Ville est maître d'œuvre des travaux municipaux lors de travaux de surdimensionnement, uniquement pour le tronçon nécessitant ce surdimensionnement.

La Ville est maître d'œuvre lorsque les travaux lui bénéficiant représentent une somme équivalent à 25% ou plus de l'ensemble des coûts des travaux à exécuter dans le cadre de la demande.

Le requérant est maître d'œuvre des travaux dans les autres cas, à moins que la Ville n'en décide autrement par résolution du Comité exécutif ou du Conseil municipal.

- 4.2** Le requérant assume 100% du coût de réalisation des travaux municipaux et d'utilité publique visés à l'entente, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous :

- a) dans le cadre de travaux de surdimensionnement, la Ville assume seulement la portion des coûts réels associés au surdimensionnement, le requérant assumant les coûts d'une dimension standard pour les riverains;
- b) lorsque les travaux bénéficiant à la Ville représentent une somme équivalent à 25% ou plus de l'ensemble des coûts des travaux à exécuter dans le cadre de la demande et que celle-ci les exécute, le requérant s'engage à signer une entente prévoyant le paiement des coûts réels de la quote-part de ses travaux.

Malgré ce qui précède, le requérant prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation de travaux municipaux ou d'utilité publique qui requièrent une dimension supérieure à la dimension standard lorsque l'infrastructure ou l'équipement est nécessaire pour desservir exclusivement les terrains visés par l'entente.

#### **ARTICLE 5**

Sur réception d'une demande écrite complète et conforme, la Ville, par résolution du conseil municipal ou du Comité exécutif, mandate les professionnels à préparer les plans, devis et estimation préliminaire des coûts des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet, cette estimation préliminaire comprenant également le coût de la surveillance des travaux et toutes les études complémentaires requises.



## ARTICLE 6

Tout requérant qui, après la réception de l'estimation préliminaire préparée en vertu de l'article 5 du présent règlement, désire donner suite à sa demande à l'effet que soient exécutés des travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Ville un avis d'approbation, conforme à l'annexe « B » du présent règlement.

Ledit avis d'approbation doit mentionner que le requérant qui demande l'exécution de travaux municipaux :

- 6.1 reconnaît avoir reçu et pris connaissance de l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux et qu'il s'en déclare satisfait;
- 6.2 requiert de la Ville, la préparation par les professionnels dûment mandatés et autorisés par celle-ci, des études, plans, devis, estimations définitifs pour lesdits travaux municipaux et d'utilité publique.
- 6.3 accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables (tableau de répartition des coûts).

Cet avis d'approbation ne constitue pas une entente ni n'a pour effet de lier la Ville.

## SECTION IV – ENTENTE RELATIVE À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX

### ARTICLE 7

- 7.1 Une entente doit être conclue et signée avec toute personne préalablement à la réalisation des travaux municipaux.
- 7.2 Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à moins qu'une entente n'ait été conclue conformément au présent règlement sur la réalisation des travaux ou sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.
- 7.3 Dans le cas où une demande de permis ou de certificat vise un immeuble qui fait partie d'un territoire où les infrastructures sont déjà construites ou font déjà l'objet d'une entente avec un requérant, le bénéficiaire doit effectuer le paiement du raccordement selon la réglementation de tarification applicable si l'immeuble n'est pas désigné dans une annexe d'assujettissement à une quote-part, ou le paiement de la quote-part du bénéficiaire selon l'assujettissement prévu à l'annexe d'une telle entente, dans le cas contraire. Dans ces cas, mention est indiquée au permis ou certificat du paiement du raccordement ou de la quote-part exigible. Ce paiement satisfait à l'obligation de conclure et est réputé être une entente en vertu du présent règlement.
- 7.4 Sous réserve du paragraphe 7.3, le présent article ne s'applique pas:
  - a) dans les cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lot en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
  - b) à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requièrent pas de travaux municipaux ou d'utilité publique ou s'il s'agit d'un bâtiment accessoire.



- 7.5 Rien au présent article ne doit être interprété comme faisant obstacle aux droits de la Ville d'adopter ou de modifier un règlement de taxation pour inclure dans un bassin de taxation l'immeuble visé par la demande.

## ARTICLE 8

- 8.1 Suite à la réception de l'avis d'approbation du requérant ayant sollicité l'exécution de travaux municipaux, la Ville transmet au requérant un projet d'entente pour l'exécution, en totalité ou par phases, selon qu'elle le juge opportun, et le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier et comprenant, d'une façon non limitative :

- a) la description et le coût des travaux municipaux et s'il y a lieu les travaux municipaux particuliers;
- b) les terrains visés par l'entente;
- c) la préparation des plans, devis et estimations définitifs des travaux municipaux;
- d) l'exécution des travaux municipaux;
- e) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville, égal au coût total des travaux municipaux selon le tableau de la répartition des coûts;
- f) un cautionnement d'exécution conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec équivalant à 50% du coût des travaux municipaux par l'entrepreneur général, pour et au bénéfice conjoint de la Ville et du requérant;
- g) un cautionnement conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec garantissant le parfait paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services donnés équivalant à 50% du coût des travaux municipaux par l'entrepreneur général, pour et au bénéfice conjoint de la Ville et du requérant;
- h) un cautionnement de l'entrepreneur général pour l'entretien et la réparation pour une période d'un an à la réception définitive des travaux municipaux réalisés pour un montant équivalant à 5% du coût des travaux municipaux déterminé au tableau de la répartition des coûts;
- i) le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux;
- j) la surveillance et l'acceptation des travaux municipaux par les professionnels mandatés par la Ville;
- k) la cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales, des servitudes et des terrains pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- l) le partage des responsabilités et des coûts par catégorie de travaux et la clause d'ajustement au coût réel;
- m) les modalités de transférabilité des engagements du requérant avant la fin des travaux;



- n) les autres dispositions particulières requises compte tenu des caractéristiques du site ou du projet de développement immobilier, que la Ville jugera bon d'inclure à l'entente;
- o) la répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors-site, le cas échéant;
- p) une assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), dont la Ville est désignée à titre de bénéficiaire ou de cobénéficiaire avec l'entrepreneur;
- q) la clause de défaut;
- r) les servitudes réelles pour fins municipales;
- s) la signalisation routière;
- t) les intérêts;
- u) les cessions de droit.

Ce projet d'entente est un guide de référence pouvant être adapté compte tenu des caractéristiques particulières du site ou du projet immobilier.

- 8.2** a) En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :
- ◆ les frais relatifs à la préparation des plans et devis, incluant l'estimation préliminaire;
  - ◆ les frais relatifs à la surveillance des travaux;
  - ◆ les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
  - ◆ les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol, géotechniques, études de circulation ou toutes autres études requises;
  - ◆ les frais légaux (avocats, notaires) et autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Ville, ainsi que les avis techniques;
  - ◆ les intérêts courus depuis la date d'acceptation provisoire des travaux;
  - ◆ toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale;
  - ◆ le paiement d'une somme de 200,00\$ par terrain lotis pour la signalisation routière et l'entretien des rues;
  - ◆ les frais d'administration de la Ville de 5% du coût de l'estimation préliminaire de l'ingénieur-conseil;
- [R649-1, a. 1](#)
- ◆ tous les coûts supplémentaires suite à des modifications aux travaux municipaux initiaux;



- ◆ aux fins de la constitution du fonds de l'arbre, le versement de 0,15 cents le pied carré de la partie développable de son projet de développement immobilier dans son entier, incluant les rues et les zones tampons et excluant les parcs et les zones d'intérêt conservées et de mise en valeur. Cette somme représente la superficie développée à chacune des phases selon le paragraphe précédent et est versée au moment de la signature du protocole d'entente de chaque phase du projet de développement du requérant. De plus, elle est incluse au tableau de répartition des coûts annexé audit protocole tel que prévu à l'article 6.3 du présent règlement.

R649-1, a. 2

- b) Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque personne doit s'engager envers la Ville solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente;
- c) Malgré l'article 5, advenant le cas où les travaux municipaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au requérant et à d'autres personnes que le requérant, les règles suivantes s'appliqueront :
  - i) l'entente doit contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires des travaux municipaux, lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût de ceux-ci, et doit indiquer des critères permettant de les identifier;
  - ii) tous les bénéficiaires des travaux municipaux doivent participer au paiement des coûts relatifs de ceux-ci dont ils bénéficient et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée en fonction du nombre de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux municipaux, incluant les immeubles du requérant. La Ville paie la quote-part correspondant au bénéfice reçu pour ses immeubles (ex : parc, terrain de jeux, centre communautaire) et tous autres immeubles publics, et ce, sans limitation.
  - iii) tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article;
  - iv) aucun permis de construction n'est accordé par l'officier autorisé à émettre de tels permis, lorsque l'immeuble concerné qui doit faire l'objet du lotissement ou qui doit recevoir la construction projetée est identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Ville la totalité de sa quote-part.
  - v) Les quotes-parts qui, dans les dix (10) ans qui suivent l'acceptation finale des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits dans l'annexe à l'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au requérant, sans considération de frais de perception mais avec intérêts à accroître au taux légal. La Ville se réserve toutefois le droit de percevoir des bénéficiaires la somme représentant leur quote-part, avec intérêts après cette date.
- d) En plus de ce qui est prévu précédemment au paragraphe c), la Ville peut fixer la quote-part des bénéficiaires des travaux au prorata du nombre de terrains desservis mentionné à l'entente.



- 8.3** Toute cession d'un terrain ou d'un ouvrage à la Ville doit être à l'égard d'un immeuble libre de toute charge, priorité ou hypothèque ainsi que de toute contamination.
- 8.4** Une entente peut aussi prévoir les modalités de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en application de la réglementation d'urbanisme exigeant une telle contribution.
- 8.5** Vu le caractère irrévocable de la garantie financière, la Ville peut consentir à ce qu'elle soit réduite progressivement selon les modalités indiquées dans l'entente.
- 8.6** Dans le cas où une garantie financière prend fin à une date antérieure à la période fixée de la date estimée de la fin des travaux municipaux ou de la fin desdits travaux, selon le cas, le requérant ou l'entrepreneur doit renouveler cette garantie au moins trente (30) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Ville dans ce délai, cette dernière peut prendre les moyens utiles pour protéger sa garantie, y compris la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.
- 8.7** Le requérant doit accorder à la Ville un droit de passage sur les immeubles dont il est propriétaire afin que cette dernière puisse y faire effectuer les travaux municipaux prévus dans la présente entente. Ce droit de passage est consenti à titre gratuit et est maintenu jusqu'à ce que la ville ait acquis les immeubles ou servitudes permanentes liées à ces travaux municipaux.

## **SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9**

- 9.1** Le présent règlement remplace le règlement 480 et ses amendements.
- 9.2** Rien dans le présent règlement ne peut être interprété à l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois ou des règlements législatives fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.
- 9.3** Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Ville de décréter l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun.
- 9.4** Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont la propriété de la Ville au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.
- 9.5** La Ville n'assume pas de responsabilité envers le requérant si un règlement d'emprunt n'est pas approuvé et qu'elle doit, en conséquence, suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non avec un requérant.
- 9.6** Une requête approuvée par le Conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois. Conséquemment, l'entente doit être signée et les travaux municipaux doivent débuter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête doit être présentée pour approbation, conformément au présent règlement.
- 9.7** Un sursis d'exécution de travaux, prolongeant d'autant la période de validité d'une requête approuvée, peut être accordé par la Ville en raison de force majeure ou lorsqu'il est imputable à la Ville elle-même. Un sursis est conditionnel à la prolongation des garanties pour la même durée.



## **SECTION VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 10.1** Tous les projets pour l'exécution de travaux municipaux adoptés par résolution du Comité exécutif avant l'entrée en vigueur du présent règlement, continueront à être régi suivant le règlement 480 intitulé « Règlement remplaçant le règlement sur les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux » et ses amendements.

## **SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



VILLE DE TERREBONNE

ANNEXE « A »

DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX		
REQUÉRANT		
Nom du demandeur		
Nom de la Compagnie		
Adresse		
	Ville :	Code postal :
	Téléphone : ( )	Télocopieur : ( )

INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET		
Numéro(s) de lot(s)		
Cadastre du Québec de la circonscription foncière de		
Nom de l'arpenteur-géomètre		
	Numéro du plan :	Date :

(Joindre 6 copies du plan de lotissement sur lequel doit être montrée la longueur de l'axe central de chaque rue et les terrains à bâtir.)

IMMEUBLES À CONSTRUIRE SUR LE PARCOURS DES TRAVAUX					
	Unifamilial	Bifamilial	Multifamilial	Commercial	Industriel
Nombre de lots					

JE, soussigné(e), (nom et adresse ou, si compagnie ou société, nom et titre du représentant; nom de la compagnie ou de la société, adresse de l'emplacement et/ou siège), demande par la présente à la Ville de Terrebonne, conformément aux dispositions du règlement municipal #649 intitulé « Règlement sur les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux », l'exécution des travaux municipaux pour les rues situées sur les lots dans le projet de développement immobilier, le tout tel qu'indiqué sur le plan de lotissement joint à la présente.

**VILLE DE TERREBONNE**

**ANNEXE « A »  
(suite)**

Je consens par la présente à ce que la Ville mandate les professionnels requis afin de faire préparer les études, plans, devis, estimations définitifs pour lesdits travaux municipaux et d'utilité publique et toute demande d'autorisation et d'approbation auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) et, si nécessaire, par toute autre autorité publique ou organisme dûment constitué auquel ces plans et devis doivent être soumis pour fins d'approbation en vertu d'une loi et le cas échéant de toutes modifications aux plans et devis pour l'exécution de travaux municipaux d'infrastructures, d'aqueduc, d'égouts pluvial et sanitaire, fondation de rues pour la présente demande.

Je reconnais avoir reçu le « Guide des exigences techniques et administratives » de la Direction du génie et projets spéciaux pour la conception, la réalisation et le suivi des travaux municipaux et déclare que je m'y conformerai.

Dans le cas d'une personne morale, je joins copie d'une résolution du Conseil d'administration m'autorisant à signer la présente.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Terrebonne,  
ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

**VILLE DE TERREBONNE**

**AVIS D'APPROBATION**

**ANNEXE « B »**

J'accepte la répartition des coûts en fonction des travaux qui y sont mentionnés, et plus amplement décrits au tableau de la répartition des coûts pour un montant total de \_\_\_\_\_ \$ joint au présent avis comme annexe.

Je consens à conclure une entente avec la Ville afin de déterminer les obligations respectives des parties quant à la réalisation des travaux municipaux ou d'utilité publique projetés.

Enfin, je m'engage, pour la partie des travaux qui me sont imputables et dont j'ai l'entière responsabilité financière, à faire moi-même la répartition des coûts réels entre les terrains desservis qui sont actuellement ma propriété.

Dans le cas d'une personne morale, je joins copie d'une résolution du Conseil d'administration m'autorisant à signer la présente.

EN FOI DE QUOI, je signe le présent avis à Terrebonne, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature (nom du signataire)

\_\_\_\_\_  
Nom du requérant